

*Perception de Moorea.*

Patentes fixes. ....	5 21	
Formules. ....	2 50	
Frais d'avertissement. ....	0 10	
		7 81
Taxe sur les chiens. ....	10 »	
Frais d'avertissement. ....	0 10	
		10 10
Total de la perception de Moorea. ....		17 91
Total général. ....		<u>1.674<sup>f</sup> 35</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 429. — ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai, Raivavae et Rapa ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1902 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes